

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Autorité de [...]

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Réseau ferré de France

**Décision du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature
au chef du service gestion du réseau (RFF)**

NOR : DEVT0915305S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur régional pour la région Midi-Pyrénées,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour la région Midi-Pyrénées,

Décide :

En matière de passation des marchés:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gilles ROUYER, chef du service gestion du réseau, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés de service dont le montant est inférieur à 150 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

En matière de gestion du réseau

Article 2

Délégation est donnée à M. Gilles ROUYER pour apposer le visa de RFF certifiant que les opérations de grand entretien ont effectivement été réalisées, ce visa permettant la facturation par la SNCF à RFF, dans le cadre de la convention de gestion de l'infrastructure, des dépenses correspondantes.

Article 3

La délégation accordée par le présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Gilles ROUYER ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Toulouse, le 1^{er} avril 2009.

*Le directeur régional Midi-Pyrénées
de Réseau ferré de France,*

C. DUBOST